

Vernehmlassung zur Agrarpolitik ab 2022 (AP22+)

Consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)

Consultazione sulla Politica agricola a partire dal 2022 (PA22+)

Organisation / Organisation / Organizzazione	AgriGenève
Adresse / Indirizzo	15 rue des Sablières, 1242 Satigny
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	6 mars 2019

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Remarques générales:

Généralités

Cette nouvelle mouture de la politique agricole introduit de nouvelles dispositions alors que nous réclamons depuis de nombreuses années de la stabilité dans les conditions cadres afin que les familles paysannes puissent planifier leur stratégie d'entreprise à long terme. Quant aux simplifications administratives promises et attendues, nous n'en percevons pas le moindre indice.

Nous tenons ici à saluer le fait que le crédit cadre est maintenu.

Remarques par chapitre

Loi sur le bail à ferme

Nous nous opposons avec la plus grande fermeté aux modifications proposées pour la LBFA et plus particulièrement celle visant à ce que le fermage du logement du chef d'exploitation soit calculé selon les loyers usuels de la région. Cela conduirait tout simplement de nombreuses exploitations dans une impasse financière, ce après une première augmentation conséquente des fermages due notamment à l'introduction du nouveau guide d'estimation de la valeur de rendement d'avril 2018 et à la modification des taux de conversion.

Loi sur le droit foncier rural

Nous pouvons entrer en matière pour un assouplissement de la notion de charge maximale par contre nous nous opposons à la réglementation proposée et à l'assouplissement permettant à de nouvelles formes de société d'être reconnues au sens de la LDFR. Il y a là une totale contradiction avec la volonté exprimée de maintenir les éléments centraux de la LDFR.

Loi sur l'agriculture

Conditions d'accès aux paiements directs : nous demandons que le CFC soit toujours une formation reconnue pour l'octroi des paiements directs et nous nous opposons à l'exigence d'un brevet. La formation « paiement directs » doit par contre être supprimée.

Paiements directs : nous nous opposons à la nouvelle répartition des paiements directs proposée et plus particulièrement l'octroi d'un paiement direct par exploitation qui va une nouvelle fois péjorer les exploitations de plaine. Nous nous opposons également au plafonnement des paiements directs, cette mesure concernant un très faible nombre d'exploitations.

Surfaces exploitées par tradition à l'étranger : nous demandons que toutes les contributions puissent être perçues sur les surfaces exploitées par tradition à l'étranger, plus particulièrement celle pour l'agriculture biologique et pour l'extenso. La situation actuelle crée des complications en matière de flux de marchandises et de traçabilité et n'a aucune justification. De même, nous demandons que les contributions d'estivage sur le territoire limitrophe étranger soient

réintroduites. Ces quelques contributions ne vont pas grever le budget agricole !

Instruments d'allégement du marché : nous nous opposons aux suppressions des différents instruments de gestion du marché ainsi qu'à celle de la prestation en faveur de la production indigène pour l'octroi des contingents d'importation.

Production biologique parcellaire : Sur la base de l'Art. 15, al. 2 de la LAgr, nous demandons que des contributions pour le BIO soit accordées au niveau parcellaire pour la viticulture, les cultures maraichères et l'arboriculture fruitière. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la diminution globale de l'emploi des produits phytosanitaires de synthèse.

Nouvelle classification des vins (AOP-IGP) : nous nous opposons à l'introduction, dans la PA 22+, du nouveau système de classification des vins. Nous nous référons ici aux prises de position de la FSV et de l'IVVS.

Nous partageons plus bas un certain nombre de propositions adoptées dans le cadre d'AGORA.

Remarques par rapport aux différents chapitres

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
Remarques sur le rapport explicatif		
1.3.5 p 18	Sécurité de l'approvisionnement et pertes de surfaces cultivées	Nous saluons la volonté exprimée de ramener à moins de 1'000 ha par année la perte de surface agricole. Nous observons toutefois qu'en 10 ans cela représente la surface agricole d'un canton comme Genève, avec pour conséquence de diminuer la capacité d'autoapprovisionnement de la Suisse, les gains de productivité ne pouvant à terme pas compenser de telles pertes.
1.3.5 p 20	Recul de la biodiversité	Nous observons que ce type d'étude ne vise que le secteur agricole. Qu'en est-il de l'évolution de la biodiversité en général et dans d'autres milieux ?
1.3.6 p 22	Lacunes concernant tous les objectifs environnementaux	On fait porter le chapeau de la qualité/quantité des ressources naturelles à la seule agriculture en lui assignant des objectifs trop ambitieux quand bien même les facteurs prépondérants en la matière sont d'une part la perte de terres agricoles (cf chiffres de la page 18 du rapport) et d'autre part des modes de consommation de la société toute entière. Ces éléments doivent être évoqués dans le rapport.
1.3.6 p 22	Carences en ce qui concernent la compétitivité	L'agriculture suisse n'a pas pour vocation, contrairement à celle de certains pays européens, d'être orientée vers l'exportation. De surcroît il est évident que les gains de productivité sont plus élevés dans l'UE qu'en Suisse, les agriculteurs des pays de l'UE n'étant pas soumis aux mêmes règles de production contraignantes que la Suisse ni à la même débauche bureaucratique.
1.4.1 p 24	Climat	Les sols agricoles représentent un piège à carbone souvent ignoré et largement sous-estimé. Il s'agit là d'un service rendu à l'entier de la société qu'il faut quantifier, mettre en avant et valoriser.
1.6.4 p 29	Sécurité alimentaire	La notion de sécurité alimentaire a été largement plébiscitée par le peuple suisse en septembre 2017. Nous saluons la prise en compte du rôle de l'agriculture indigène en matière de sécurité alimentaire pour faire face à l'évolution démographique projetée. Tout comme la volonté de préserver les terres agricoles pour faire face à ce défi et de les utiliser en premier lieu pour l'alimentation humaine. Ce dernier point est toutefois en contradiction avec certains objectifs de la PA visant à l'extensification de la production ou à la mise en jachère écologique d'une surface importante (SPB), soit plus de 168'000 ha. Des arbitrages seront donc nécessaires.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
2.3.2.2 p 33	Renforcer les mesures d'entraide (art. 8)	L'asymétrie du marché rend indispensable l'octroi facilité de la force obligatoire aux interprofessions et aux organisations de producteurs afin de rééquilibrer les rapports de force entre les acteurs du marché et le secteur primaire.
2.3.3 p 35	La numérisation	Il ne faut pas trop exagérer la simplification du travail des agriculteurs par la numérisation. Présentée comme une solution miracle, elle ne l'est pas partout et systématiquement. Par ailleurs, les quelques gains de productivité gagnés sont largement perdus en raison des exigences bureaucratiques de la PA et l'incapacité des administrations, tant fédérales que cantonales à les simplifier.
2.3.3.2 p 37	Ne pas introduire un plafond de PD par exploitation	Ce plafond concerne d'une part un nombre très limité d'exploitations et va d'autre part susciter des débats politiques stériles. Le maintien de la limitation des paiements directs à l'UMOS représente le meilleur moyen de tenir compte de la charge en travail d'une exploitation. Le chiffre de CHF 70'000.- est compris et accepté et doit être maintenu. En revanche, comme déjà exprimé à plusieurs reprises par le passé, nous demandons que les contributions au système de production soient exclues de la limitation afin de ne pas pénaliser les producteurs suivant les règles de la production extenso ou biologique. Ces types de production d'inscrivent de surcroît dans l'objectif annoncé par le Conseil fédéral de diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse (Plan de réduction).
2.3.3.2 p 37	Exigence en matière de formation	Nous nous opposons à l'augmentation des exigences en matière de formation professionnelle pour accéder aux paiements directs. Cela reviendrait à dévaloriser le CFC.
2.3.3.2 p 38	Charge maximale	Nous sommes d'accord avec les assouplissements prévus en matière de dépassement de la charge maximale.
2.3.3.2 p 39	Gestion des risques, intégrer dans la LAgr un article sur la gestion des risques.	Les changements climatiques pourraient conduire à la récurrence de phénomènes météorologiques extrêmes tel que celui vécu avec le gel de 2017. La Confédération n'a pas pu venir en aide aux producteurs touchés au prétexte qu'il lui manquait une base légale pour le faire. Outre les outils suggérés dans l'encadré, il faut insérer un article dans la LAgr qui ouvre la voie à des soutiens financiers en cas d'évènements climatiques majeurs et imprévisibles.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
2.3.4.1 p 40	Réduction des émissions et la consommation d'énergie non renouvelables.	Il est inadmissible qu'un rapport du Conseil fédéral affirme noir sur blanc qu'il « <i>est également possible de réduire les émissions et la consommation d'énergies non renouvelables en Suisse en diminuant la production indigène et en augmentant les importations</i> ». Il est irresponsable vis-à-vis du reste du monde d'estimer que nous pouvons simplement délocaliser nos externalités négatives. La santé de notre environnement ne doit pas se limiter à nos frontières nationales mais être pris en compte au niveau de la planète. De surcroît, la seule consommation d'énergies non renouvelables n'est pas le seul indicateur qui devrait être pris en compte dans ce genre d'approche. Les aspects liés aux normes de production, aux impacts environnementaux et les conditions de travail des ouvriers agricoles dans les pays producteurs doivent y être intégrée.
2.3.4.2 p 41	Conserver le Suisse-Bilan	Le Suisse-Bilan, même pas complètement parfait, est utilisé depuis de nombreuses années par les agriculteurs qui en ont maintenant compris les tenants et aboutissants. Vouloir le remplacer par un nouveau système n'est donc pas opportun.
2.3.4.2 p 42	Agriculture géospécifiée	Nous nous opposons à la fusion des mesures « paysage » et « biodiversité » et à toute forme de stratégie agricole régionale. Lors des débats sur la PA 2014, nous nous étions opposés, hélas sans succès, aux mesures paysage, le parlement ayant décidé de les introduire dans la LAgr. Dans l'intervalle des moyens financiers importants ont été dégagés pour la mise en œuvre de la mesure, que ce soit par les agriculteurs et les cantons. Des associations régionales ont été fondées pour créer des catalogues de mesures et en assurer le suivi. Vouloir maintenant fusionner le paysage et la biodiversité consiste à bafouer les moyens financier et humains évoqués plus haut.
Commentaires par article LAgr		
Art. 2, al. 1, let. e	Encourager la recherche, la valorisation des résultats qui en sont issus et la vulgarisation dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ainsi que la sélection végétale et animale;	Si nous approuvons le principe de cette disposition elle doit concerner le seul secteur primaire qui est touché par la LAgr et non s'étendre au secteur de l'agro-alimentaire.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
Art. 2, al. 4bis	Elle soutient la numérisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire.	Voir remarques ci-dessus.
Art. 3, al. 1, let. d (nouveau)	La production de matériel de multiplication directement en lien avec la let. a.	A l'heure actuelle, certaines cultures comme la production de bois américains et de plants de vigne ne donnent pas droit aux paiements directs. Dans un contexte phytosanitaire toujours plus tendu, apparition ces dernières années de la flavescence dorée au Nord des Alpes par exemple, un renforcement de la production indigène de matériel de multiplication est indispensable.
Art. 5, al. 2	Si les revenus sont très inférieurs au niveau de référence, le Conseil fédéral prend des mesures temporaires visant à les améliorer.	Nous observons que l'article 5 n'est pas appliqué ce qui nécessite une formulation plus contraignante.
Art. 8, al. 1	Les mesures d'entraide ont pour but de promouvoir et de définir la qualité des produits et les ventes ainsi que d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché. Elles incombent aux organisations des producteurs ou des branches concernées (organisations).	Pour accroître la transparence sur les marchés, nous estimons que les mesures d'entraide doivent être étendues à la définition de la qualité. Ceci est bénéfique pour les consommateurs et va dans le sens de la stratégie qualité de la Confédération.
Art. 8, al. 2	Par interprofession, on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants.	Dans un but d'égalité de traitement entre les organisations de branche, nous demandons que la possibilité d'imposer la force obligatoire aux non-membres dans le cadre des mesures d'entraide soit également offerte aux filières qui regroupent uniquement des transformateurs et des commerçants (par exemple certaines filières IGP).
Art. 8, al. 2	Les organisations ayant pour but la promotion d'un ou de plusieurs produits au bénéfice d'un signe officiel de qualité reconnu par la Confédération sont également reconnues.	Dans un but d'égalité de traitement entre les organisations de branche, nous demandons que la possibilité d'imposer la force obligatoire aux non-membres dans le cadre des mesures d'entraide soit également offerte aux filières qui regroupent uniquement des transformateurs et des commerçants (par exemple certaines filières IGP).
Art. 8a	Prix indicatifs et prix minimaux	Il est indispensable de renforcer l'art. 8a.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
Art. 8a, al. 1	Les organisations de producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits ou des branches concernées peuvent publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs et des prix minimaux fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs.	Idem
Art. 8a, al. 2	Les prix indicatifs et les prix minimaux doivent être modulés selon des niveaux de qualité.	Idem
Art. 8a, al. 3	Ils ne peuvent être imposés aux entreprises.	Idem
Art. 8a, al. 4	Il ne doit pas être fixé de prix indicatifs ni de prix minimaux pour les prix à la consommation.	Idem
Art. 9, al. 1	Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises ou pourraient l'être par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral peut édicter édicte des dispositions lorsque l'organisation : <ul style="list-style-type: none"> a. est représentative; b. n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation et de la vente; c. a adopté les mesures d'entraide à une forte majorité de ses membres. 	Il s'agit de ne pas limiter l'extension des mesures d'entraide aux seules situations conjoncturelles mais de l'autoriser pour régler les questions structurelles. Il s'agit de prévenir plutôt que de guérir.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
Art. 9, al. 3	Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.	Idem
Art. 13, al. 2	Les contributions de la Confédération présupposent en règle générale des prestations équitables des cantons ou des organisations concernées.	L'intervention de la Confédération ne doit pas être subordonnée à d'autres mesures. Dans les régions où les moyens manquent, cela pourrait empêcher une intervention fédérale alors que les soutiens cantonaux à l'agriculture sont généralement faibles. Ceci est inéquitable vis-à-vis des producteurs des régions concernées.
Art. 13b Gestion du risque (nouveau)	<p>Le conseil fédéral soutient, dans le cadre des risques de pertes de rendement dues aux effets du changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures permettant de réduire ces risques - Les mesures permettant de s'assurer contre ces risques. - La possibilité de débloquer des fonds de soutien 	Dans le but d'éviter les impasses dues à des problèmes de liquidités et d'augmenter de facto la résilience des exploitations, la Confédération doit se donner la possibilité de pouvoir soutenir des mesures de management du risque à partir des années 2022 et suivantes. L'introduction dans ce paquet d'un système simple, couvrant une multitude de risques (Assurance de rendement) doit permettre aux agriculteurs avec des grandes cultures, de la production fourragère et des cultures spéciales de s'assurer à coût réduit.
Art. 17	Les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement dans le pays et des débouchés existant pour les produits suisses similaires. Ils doivent, en outre, viser un approvisionnement suffisant en produits agricoles indigènes.	Suite à l'acceptation de l'art. 104a de la Constitution, la notion d'approvisionnement suffisant en produits agricoles indigènes doit venir compléter l'art. 17 LAgr.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
Art. 18, al. 1a (nouveau)	Les produits issus de mode de production ne répondant pas à la législation suisse mais autorisés au nom du principe dit « du Cassis de Dijon » doivent être clairement déclarés comme tels.	L'art. 18 actuel est en contradiction avec le fait d'avoir élargi également aux denrées alimentaires le « Cassis de Dijon ». Si nous soutenons l'exclusion des denrées alimentaires de ce principe, il est indispensable qu'une information claire soit fournie aux consommateurs de manière à ce qu'il sache exactement quel produit il achète.
Art. 27, al. 1	Le Conseil fédéral soumet les prix des marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole à une observation du marché, et cela à différents tous les échelons de la filière allant de la production à la consommation. Il règle les modalités de la collaboration avec les acteurs du marché.	Afin de renforcer cet instrument indispensable à la transparence des marchés, il est nécessaire que tous les échelons des filières y participent.
Art. 38	Nous nous rallions à la prise de position de l'Union Suisse des paysans pour ces deux articles.	
Art. 39		
Art. 41, al. 1	Afin de garantir l'hygiène du lait, la Confédération peut octroyer octroie des contributions pour couvrir en partie les frais de laboratoire du laboratoire d'essais mandaté par les organisations nationales des producteurs de lait et des utilisateurs de lait.	Nous pouvons soutenir la nouvelle rédaction de l'article 41 à l'exception de la formulation qui doit être impérative et non potestative.
Art. 54, al. 1, let. b	d'assurer un approvisionnement approprié en fourrages pour animaux de rente, notamment en céréales fourragères.	Demandé depuis de nombreuses années par les différents acteurs de la branche, un soutien aux céréales fourragères doit enfin être mis en place. Ceci permettrait de répondre en partie aux critiques liées aux importations de fourrages.
Art. 58, al. 2	<i>Abrogé</i> Elle peut octroyer des contributions aux producteurs qui	Les mesures de soutien à la valorisation des fruits ont fait leurs preuves et nous demandons donc de les maintenir.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
	prennent des mesures conjointes destinées à adapter la production de fruits et de légumes aux besoins du marché.	
Art. 62, al. 1	<i>Abrogé</i> L'OFAG détermine les caractéristiques des variétés de cépages.	L'implication de la Confédération dans l'assortiment des cépages à disposition des vigneronnes suisses représente un des éléments-clés de la qualité des vins indigènes. Il est donc essentiel de conserver l'art. 62 actuel.
Art. 62, al. 2	<i>Abrogé</i> Il tient un assortiment des cépages recommandés pour la plantation.	Idem
Art. 63	¹La protection et l'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques dans le domaine des vins sont régis par l'art. 16. ²Le Conseil fédéral peut édicter des exigences auxquelles doit satisfaire le vin, notamment en ce qui concerne les rendements maximaux par unité de surface, la teneur minimale naturelle en sucre et les pratiques et traitements œnologiques et en ce qui concerne les prescriptions sur le déclassement de vins ne répondant pas aux exigences minimales. ³Il peut définir les mentions traditionnelles et régler leur utilisation. Conserver la formulation et donc le système de classification actuels.	<p>Il n'y a aucune raison juridique ni exigence d'ordre international justifiant ce changement auquel sont opposées la plupart des organisations viticoles. Aucune preuve d'une réelle plus-value pour la filière n'a été démontrée jusqu'à présent. Nous proposons que cette disposition soit éventuellement mise en œuvre lors d'une prochaine réforme et après des études complémentaires qui devront démontrer l'intérêt de ce changement pour la branche.</p> <p>Nous nous référons ici aux prises de position de la FSV et de l'IVVS.</p>

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
Art. 64, ch. 5 nouveau	Les vigneron·ne·s encaveurs qui transforment leur propre raisin et ne vendent que leurs propres produits et qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production sont des producteurs au sens de la terminologie agricole. Ils sont soumis au contrôle de la vendange par les cantons et à une comptabilité de cave simplifiée à l'adresse de l'organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral.	Le vigneron, comme le paysan, il écoule sa propre récolte. L'activité du commerce est vraiment d'acheter et de vendre, ce qui est fondamentalement différent. C'est l'activité prépondérante qui définit l'entreprise. Qui peut mieux garantir la traçabilité que le vigneron ? C'est le vin fait d'une seule main. Cette traçabilité est déjà garantie par les éléments que l'Etat et l'organe de contrôle détiennent déjà. A savoir, la surface des terres, leur emplacement géographique, les cépages, le nombre de pieds par parcelle et le contrôle de la vendange.
Art. 70, al. 2, let. e	Les contributions à la qualité du paysage pour une agriculture géospécifiée ;	Nous nous opposons à la fusion des contributions à la qualité du paysage et à la mise en réseau et leur remplacement par une nouvelle contribution à l'agriculture géospécifiée. En effet, les objectifs, les périmètres et la gouvernance ne correspondent de loin pas toujours. De plus des moyens financiers importants ont été dégagés depuis 2014 pour la mise en œuvre des mesures paysage, que ce soit par les agriculteurs et les cantons. Des associations régionales ont été fondées pour créer des catalogues de mesures et en assurer le suivi. Vouloir maintenant fusionner le paysage et la biodiversité consiste à bafouer les moyens financier et humains évoqués plus haut.
Art. 70a, al. 1, let. c	L'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature, du paysage et des animaux applicables à la production agricole;	Nous nous opposons au fait que le respect des dispositions légales en matière de protection de la nature et du paysage soit une condition à l'octroi des paiements directs. De manière générale, nous considérons que les paiements directs servent à rémunérer des prestations d'intérêt général et que le respect de la loi n'est pas une prestation mais une obligation.
Art. 70a, al. 1, let. i	Le conjoint ou le partenaire enregistré travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise dispose d'une couverture sociale personnelle.	Si nous pouvons adhérer au principe d'une meilleure prise en considération du travail du conjoint sur les exploitations agricoles, la question de la couverture sociale doit rester de compétence privée.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
Art. 70a, al. 2, let. b	Une limitation acceptable des pertes d'éléments fertilisants; un bilan de fumure équilibré;	Nous nous opposons à l'abandon du Suisse-Bilan au profit d'un « Hoftor-Bilanz ». Le système actuel peut certes être amélioré et renforcé mais il a l'avantage d'être compris et accepté par les agriculteurs.
Art. 70a, al. 2, let. c	Une promotion satisfaisante appropriée de la biodiversité;	Le terme de satisfaisant est dévalorisant vis-à-vis des efforts déjà réalisés par l'agriculture. Par ailleurs, la concrétisation de ce point devra être discutée avec les organisations agricoles et non pas contre elles.
Art. 70a, al. 2, let. g	Une protection des végétaux respectueuse de l'environnement ciblée et durable respectueuse de l'environnement ;	Le terme « ciblée » laisse moins de marge d'interprétation que « respectueuse de l'environnement ». Il correspond, en outre, à la volonté d'utiliser les produits phytosanitaires de manière toujours plus précise et minutieuse.
Art. 70a, al. 2, let. h	Concernant des régions déterminées, des exigences spécifiques en matière de protection des écosystèmes;	Le respect des PER dépend des pratiques propres à l'exploitation et non de caractéristiques régionales. Il s'agit de ne pas créer d'inégalités de traitement entre les producteurs.
Art. 70a, al. 3, let. a	Concrétise les prestations écologiques requises en tenant compte de la résilience des écosystèmes; des besoins agronomiques, économiques et écologiques	Le terme « résilience des écosystèmes » laisse trop de marge d'interprétation et doit être remplacé par une notion plus précise.
Art. 70a, al. 3, let. c	peut plafonner la somme des contributions par exploitation ou par type de contribution; Abrogée peut limiter la somme des paiements directs par unité de main-d'œuvre standard;	Nous sommes d'avis que le plafonnement des paiements directs doit être réglé par un montant maximum basé sur les UMOS. Il s'agit d'un critère qui tient compte objectivement de la charge en travail.
Art. 70a, al. 3, let. f	peut plafonner la somme des contributions par exploitation ou par type de contribution;	Voir ci-dessus. Un plafond par exploitation serait totalement arbitraire par rapport à la diversité des structures et irait à l'encontre de l'évolution des structures.
Art. 70a, al. 3, let. g	fixe les exigences concrètes concernant la couverture sociale personnelle selon l'al. 1, let. i.	Nous nous opposons à cette mesure.
Art. 71, al. 1, let. a	abrogée une contribution par hectare échelonnée selon la zone, visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones;	Voir art. 70a, al. 3, let c. Maintenir un échelonnement par hectare permet de tenir compte des économies d'échelle tout en valorisant le travail effectué jusqu'au dernier hectare de surface agricole.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
Art. 71, al. 1, let. c	abrogée en plus, une contribution échelonnée selon la part de prairies de fauche en forte pente;	La suppression de la contribution pour les surfaces en fortes pentes représenterait une pénalisation des exploitations connaissant déjà des conditions agronomiques difficiles et de faibles revenus. Nous nous y opposons donc.
Art. 71 al 3 (nouveau)	Les contributions visées à l'alinéa 1 lettre d et e sont aussi octroyées sur les pâturages sis en zone limitrophe étrangère	La suppression des contributions pour l'estivage en zone limitrophe étrangère, a conduit à une sous-utilisation de pâturages, souvent propriétés de suisses. Ainsi, certains éleveurs n'estivent plus leurs bêtes sur pâturages situés à quelques kilomètres de leur centre d'exploitation, mais transportent leurs animaux sur des centaines de kilomètre pour estiver dans d'autres régions de suisse ce qui est un non-sens en matière d'environnement et de bien-être des animaux.
Art. 72, al. 1, let. a	une contribution uniforme par exploitation agricole, visant à préserver les bases de production;	Nous nous opposons à l'introduction d'une contribution à l'exploitation qui va à l'encontre de l'objectif de la PA 2014-2017 qui était que chaque contribution soit justifiée par une prestation. Or, il n'y a pas de justification à recevoir une contribution « juste » parce qu'on est une exploitation agricole. Une telle mesure risquerait par ailleurs de cimenter les structures.
Art. 73, al. 1, let. b	une contribution échelonnée par type d'élément de promotion de la biodiversité dans le cadre d'un plan de promotion de la biodiversité.	Nous nous opposons à l'introduction d'un système à choix en matière de contribution à la biodiversité. Ceci compliquerait fortement le système et transférerait de l'argent du budget agricole en faveur de cabinets de conseil et autres bureaux d'ingénieurs. Le système actuel a fait ses preuves.
Art. 73, al. 2	Si les éléments de promotion de la biodiversité visés à l'al. 1, let. b, sont encouragés et maintenus sous forme de surfaces, les contributions sont octroyées par hectare et échelonnées selon le niveau de qualité de la surface et selon la zone. Le Conseil fédéral définit la part maximale de la surface agricole utile de l'exploitation donnant droit aux contributions à la biodiversité.	Voir ci-dessus. Par ailleurs, en page 12, le rapport explicatif mentionne que les objectifs en matière de quantité de SPB ont été largement dépassés. Il s'agit donc d'encourager une « densification qualitative » de celles-ci plutôt qu'un étalement des surfaces. Le monitoring des paiements directs montre par ailleurs que certaines grandes exploitations se sont spécialisées dans la « production de SPB » alors que leur structure devrait plutôt leur permettre de produire des denrées alimentaires. Il s'agit de ne pas renforcer certaines incitations créées par la politique agricole actuelle et de maintenir au minimum la limite actuelle de 50%.
Art. 73, al. 4	Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les plans de promotion de la biodiversité. Les cantons autorisent les plans de promotion de la biodiversité.	Voir ci-dessus.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
Art. 74	Abrogé Conserver la formulation actuelle de l'art. 74	Voir Art. 70, al. 2, let. e. Par ailleurs, l'augmentation à 30% du cofinancement cantonal pénaliserait beaucoup trop fortement les agriculteurs de certaines régions à faible capacité financière.
Art. 76a, al. 1	Pour encourager une agriculture géospécifiée, la Confédération octroie des contributions pour: <ul style="list-style-type: none"> a. la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité; b. la promotion, la préservation et le développement de paysages cultivés diversifiés; c. une utilisation des ressources telles que le sol, l'eau et l'air qui soit à la fois durable et adaptée à la résilience des écosystèmes et pour la promotion de l'utilisation efficiente des moyens de production. 	Voir Art. 70, al. 2, let. e.
Art. 76a, al. 2	La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare ou par charge usuelle, s'il existe une stratégie agricole régionale approuvée par la Confédération.	Voir Art. 70, al. 2, let. e.
Art. 76a, al. 3	Elle prend en charge au plus 70 % des contributions. Les cantons assurent le financement du solde.	Voir Art. 70, al. 2, let. e.
Titre 3a Art. 77a et 77b	Déplacer ces deux articles dans le chapitre 6, par exemple sous le titre 2	Les projets réalisés selon les art. 77a et 77b comportent généralement une part d'environ 20% liés à de la recherche appliquée. Ceci doit donc être financé par le budget lié à la recherche agronomique et non par l'argent des paiements directs.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
Art. 85, al. 3	Si, dans un canton, les sommes remboursées et les intérêts excèdent les besoins, l'OFAG peut prendre les mesures suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a. le mettre à la disposition du canton pour des crédits d'investissement ; b. exiger la restitution de l'excédent et l'allouer à un autre canton. 	Nous souhaitons une plus grande souplesse dans l'utilisation des fonds. Il faudrait par ailleurs analyser les causes qui empêchent certains cantons d'utiliser pleinement les montants qui leur sont attribués. Si la cause devait être la faible capacité financière du canton, il ne faudrait pas que les agriculteurs de ce canton soient doublement pénalisés. C'est pourquoi nous demandons que l'utilisation des montants disponibles dans le canton soit prioritaire par rapport au transfert dans d'autres régions.
Chapitre 2 Aides à la reconversion professionnelle	<i>Tracer</i>	Cette mesure n'est quasiment jamais utilisée et demandons donc de la supprimer.
Art. 87, al. 1, let. c	à maintenir et améliorer la capacité de production de l'agriculture,	Suite à l'acceptation du contre-projet à l'initiative sur la sécurité alimentaire en 2017, la capacité de production doit non seulement être maintenue mais également améliorée.
Art. 87, al. 1, let. f (nouveau)	d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural, notamment dans la région de montagne;	Cet objectif fait partie de la législation actuelle et doit être maintenu.
Art. 87, al. 1, let. g (nouveau)	de protéger les terres cultivées ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre la dévastation ou la destruction causées par des phénomènes naturels;	Cet objectif fait partie de la législation actuelle et doit être maintenu.
Art. 87a, al. 1, let. g	les constructions et installations agricoles, y compris le capital- plante pour les cultures pérennes;	Les besoins toujours plus rapides d'adaptation pour les cultures pérennes, alors que celles-ci connaissent généralement un rythme bien moins rapide, rend nécessaire l'octroi de soutiens aux renouvellements des cultures.
Art. 87a, al. 1, let. l	l'élaboration de stratégies agricoles régionales.	Etant donné que nous nous opposons au principe des stratégies agricoles régionales, il est cohérent de s'opposer à ce que les améliorations structurelles puissent les financer en partie. A contrario, du fait du maintien de l'objectif de soutien aux conditions de vie, les bâtiments d'habitation doivent continuer à être soutenus.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
	la construction, la transformation et l'amélioration des bâtiments d'habitation utilisés par l'agriculture.	
Art. 87a, al. 1, let. m (nouveau)	le maintien et la préservation des infrastructures existantes par le biais d'une remise en état périodique.	Le soutien à la rénovation des infrastructures existantes est prévu aujourd'hui à l'article 95, al. 4. Nous demandons le maintien de cette possibilité.
Art. 88, al. 2, let. b	encouragent la compensation écologique et la création d'ensembles de biotopes.	Nous considérons qu'il n'y a pas de raison objective pour lier l'octroi de contributions pour les mesures collectives d'envergure à des mesures de compensation écologique qui sont largement rétribuées par d'autres dispositions.
Art. 105, al. 7	Le Conseil fédéral peut lier l'octroi des crédits d'investissement à des conditions et des charges.	Ceci représenterait une entorse au fédéralisme et est à supprimer.
Art. 106, al. 1	La Confédération alloue des crédits d'investissements pour des mesures individuelles selon l'art. 87a, al. 1, let. g, h, j, et k, l et m.	Voir ci-dessus.
Art. 110, al. 2	Si, dans un canton donné, les sommes remboursées et les intérêts excèdent les besoins, l'OFAG peut: <ul style="list-style-type: none"> a. les laisser à la disposition du canton pour l'aide aux exploitations paysannes ; b. exiger la restitution des fonds non utilisés et les allouer à un autre canton. 	L'inversion des let. a et b est cohérente avec notre demande concernant l'art. 85, al. 3.
Art. 140, al. 2, let. c (nouveau)	les essais variétaux.	Nous demandons une concrétisation dans la PA22+ de la stratégie « sélection végétale » publiée par l'OFAG en 2016. Cette sélection végétale, ainsi que les essais variétaux doivent être renforcés dans le cadre de la PA22+. Ils constituent, pour la production végétale, les bases devant permettre une réduction souhaitée et nécessaire de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les essais variétaux qui sont mentionnés de manière explicite dans la stratégie « sélection végétale » doivent aussi figurer dans la loi sur l'agriculture.
Art. 141, al. 1	La Confédération promeut peut promouvoir la sélection d'animaux de rente qui sont adaptés	La forme doit être impérative et non potestative.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
	aux conditions naturelles du pays et en bonne santé et qui permettent une production orientée sur le marché et bon marché de produits de haute qualité.	
Art. 141, al. 2	Elle soutient peut soutenir au moyen de contributions les mesures zootechniques qui sont exécutées par des organisations reconnues, par des instituts appartenant à des écoles supérieures fédérales ou cantonales, ainsi que par d'autres instituts.	Idem.
Art. 146	Le Conseil fédéral peut fixer des conditions zootechniques et généalogiques à l'importation d'animaux d'élevage et de leurs descendants , de semence, d'ovules et d'embryons ainsi qu'à leurs descendants nés en Suisse.	Le texte tel que proposé dans le rapport de consultation pourrait prêter à interprétation.
Art. 155	En règle générale, la Confédération assume 50 % des frais reconnus qu'entraînent pour les cantons les mesures de lutte ordonnées en vertu de l'art. 153a; dans des situations extraordinaires, elle peut assumer jusqu'à 75 % de ces frais.	Par cohérence avec la nouvelle numérotation.
Art. 160b, al. 1	L'autorité d'homologation publie dans la Feuille fédérale les décisions en matière d'homologation relatives à des produits phytosanitaires.	Nous refusons cette possibilité donnée à tout en chacun de retarder voire empêcher l'introduction de nouveaux produits phytosanitaires.
Art. 160b, al. 2	Quiconque se constitue partie conformément aux prescriptions de la loi du 20 décembre 1968	Idem

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
	<p>sur la procédure administrative, peut former opposition dans les 30 jours suivant la publication auprès de l'autorité d'homologation. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.</p>	
<p>Art. 170, al. 2^{bis}</p>	<p>En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature, du paysage et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les refus peuvent concerner tous les types de paiements directs liés à l'infraction.</p>	<p>La réduction ou le refus de tous les paiements directs en cas d'infraction contre certaines dispositions ou conditions sont disproportionnés et nous y opposons.</p>
<p>Art. 172, al. 1</p>	<p>Celui qui utilise illicitement une appellation d'origine ou une indication géographique protégées en vertu de l'art. 16 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 64, al. 4, a également le droit de porter plainte en matière d'appellation d'origine ou et d'indication géographique protégées pour les vins. Celui qui utilise illicitement une appellation d'origine ou une indication géographique protégées en vertu de l'art. 16 ou encore un classement ou une désignation visée à l'art. 63 est, sur</p>	<p>Par cohérence avec notre position en matière d'AOC viticoles, nous demandons ici le maintien du droit actuel.</p>

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
	<p>plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 64, al. 4, et les organes de contrôle institués par les cantons ont également le droit de porter plainte en matière de classement et de désignation visés à l'art. 63.</p>	
<p>Art. 173, al. 1, let. f</p>	<p>plante des vignes sans autorisation, ne respecte pas ses obligations relatives au commerce du vin ou contrevient aux exigences visées à l'art. 63;</p>	<p>Nous considérons que les précisions amenées à la let. f n'amènent rien de plus que la législation existante et demandons donc de la tracer.</p>
<p>Art. 182, al. 2</p>	<p>Le Conseil fédéral institue et gère un service central chargé de détecter les fraudes dans les domaines suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la désignation protégée de produits agricoles; b. l'importation, le transit et l'exportation de produits agricoles; c. la déclaration de la provenance et du mode de production. 	<p>L'art. 182 actuel n'a jamais été appliqué malgré de nombreuses sollicitations. Avec l'entrée en vigueur du <i>Swissness</i> ainsi que le renforcement de l'information aux consommateurs, la création d'un tel service au sein de l'administration fédérale est indispensable, les chimistes cantonaux ayant généralement déjà bien assez de travail avec le contrôle des aspects légaux liés à la santé publique.</p>
<p>Art. 185, al. 3^{bis}</p>	<p>Le Conseil fédéral peut obliger les exploitants d'entreprises agricoles qui perçoivent des aides financières en vertu de la présente loi à fournir les données de l'entreprise conformément à l'al. 2, let. b et d.</p>	<p>Nous nous opposons à cette obligation de transmettre certaines données à la Confédération.</p>

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
Art. 187e, al. 1	Les contributions à la biodiversité et les contributions à la qualité du paysage sont octroyées durant trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la modification du....	Par cohérence avec le reste de la prise de position.
Art. 187e, al. 2	Les appellations d'origine contrôlée et les dénominations traditionnelles pour les vins fixées par les cantons avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont protégées et inscrites comme appellations d'origine contrôlée et comme dénominations traditionnelles au registre prévu à l'art. 63, dans sa version d'avant l'entrée en vigueur de la modification du Si durant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification, du ... aucune procédure d'enregistrement n'a été engagée, les appellations d'origine contrôlée et les dénominations traditionnelles ne sont plus protégées.	Par cohérence avec le reste de la prise de position.
Art. 187e, al. 3	Après l'entrée en vigueur de la modification du ..., les vins du pays peuvent être produits encore durant deux ans selon l'ancien droit. L'al. 2 s'applique aux vins du pays portant une dénomination traditionnelle.	Par cohérence avec le reste de la prise de position.
<u>Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2022 à 2025</u>		
Art. 2	Les enveloppes financières sont fondées sur l'indice suisse des	Même si le renchérissement annuel devait être inférieur à 0,8 %, il ne serait pas justifié que les moyens financiers soient diminués.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
	prix à la consommation de décembre 2017 (100,8 points; décembre 2015 = 100) et sur les estimations du renchérissement suivantes: 2018: +1,0 %; 2019: +0,8 %; 2020: +0,9 %; à partir de 2021: +1,0 % par an.	
<u>Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.1)</u>		
Art. 14, al. 2	Les engrais de ferme doivent être utilisés dans l'agriculture, l'horticulture et le jardinage selon l'état de la technique et d'une manière compatible avec l'environnement. Dans la mesure où l'engrais de ferme ne peut pas être épandu sur la surface utile, en propre ou en ferme, une utilisation à des fins énergétiques est admise pour laquelle l'engrais de ferme n'est pas exploité à des fins agricoles ou horticoles, la mise en valeur énergétique et matérielle combinée étant à privilégier.	L'utilisation à des fins énergétiques sans mise en valeur subséquente dans l'agriculture ou l'horticulture est en contradiction avec le principe des circuits. Cette nouvelle réglementation doit restreinte à des exceptions très particulières, pertinentes sur le plan technique.
Art. 14, al. 4	Sur 1 ha de surface agricole utile, la quantité épandue ne doit pas dépasser deux unités et demie trois unités de gros bétail-fumure.	Nous demandons le maintien de la norme actuelle.
<u>Loi fédérale sur le service civil (RS 824.0)</u>		
Art. 4, al. 2, let. c	Abrogée amélioration structurelle dans les exploitations	La possibilité d'affecter des civilistes aux améliorations structurelles dans des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement doit être maintenue au niveau de la loi.

Chapitre, page	Proposition	Justification / Remarques
	bénéficiaire à cet effet d'une aide à l'investissement.	
<u>Loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)</u>		
Nous nous opposons aux modifications proposées.		
<u>Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RS 211.213.2)</u>		
Art 37 c	C. un loyer usuel dans la localité pour les logements	Nous nous opposons à cette disposition qui entraînera dans certaines régions comme Genève et l'Arc Lémanique à une inflation des fermages insupportables. Ceci reviendrait à dire que le loyer du chef d'exploitation coûterait dans bien des cas plus cher que la location des terres et des bâtiments. Les fermages ont par ailleurs déjà fortement augmenté en raison de l'entrée en vigueur du nouveau guide d'estimation de la valeur de rendement le 1 ^{er} avril 2018 et aux modifications du taux de conversion introduits dans l'Ordonnance d'application de la LBFA.

